



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Culture - Pyromélogie-Spectacle Lowerz Dj Set- du 29 juin 2024-FLOWER COAST

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la proposition l'entreprise FLOWER COAST, en date du 22/02/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir un spectacle pour la Pyromélogie du 29 juin 2024 de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2024 du budget annexe Actions Culturelles de Royat,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise FLOWER COAST sise c/o Pépinière de Mai, place du 1^{er} Mai 63100 CLERMONT-FERRAND, est retenue pour un spectacle de la Pyromélogie du 29 juin 2024 de la ville de Royat, pour un montant de 1 500.00 € HT soit **1 582.50 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise FLOWER COAST
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 11/03/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DH 24-048

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279 b.bis du C.G.I.)

ENTRE LES SOUSSIGNES :**FLOWER COAST - SARL Coopérative à Capital Variable**

Adresse Siège Social et Bureaux : c/o Pépinière de Mai, Place du 1er Mai, 63 100 Clermont-Fd, France

RCS de Clermont-Ferrand : 809 294 960 (2015 B 132) - N° TVA Intracommunautaire: FR15 809 294 960

N° Siret : 809 294 960 000 12 - Code APE : 9001 Z - N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-012105 / PLATESV-R-2022-012180

Tel : +33 (0) 768 908 905 - Email : admin@flowercoast.fr - Website : http://flowercoast.fr

Représenté par Jean-Paul ONZON en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET

Raison sociale : **Mairie de Royat**

Adresse : 46 Boulevard Barrieu, 63130, Royat, France

N° siret : 216 303 081 000 14 - Code APE : 8411Z - Administration publique générale - N° TVA Intracommunautaire : NA

N° Licence et catégorie : PLATES V-D-2019-000011

Tél : 04 73 41 04 39 - Email : avanc-administration@royat.fr - Website :

Représenté par Marcel ALEDO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

LOWERZ DJ SET

B - L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C - L'ORGANISATEUR déclare pouvoir satisfaire aux impératifs de la fiche technique et rider accompagnant le présent contrat et s'est assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-après désigné et dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Festival Pyromélie, Place Allard, 63130, Royat, France

D - Les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements à venir (crise sanitaire, état d'urgence, plan canicule, etc) et déclarent être conscients des risques d'une potentielle annulation indépendante de leur volonté.

Par ailleurs, **les Parties** s'engagent à se conformer aux dispositions législatives en vigueur au moment de l'exécution du spectacle objet du présent contrat.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit, étant précisé que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner **1 (une)** représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, expressément acceptées par **L'ORGANISATEUR**, le **samedi 29 juin 2024 à 23:30**

A ce titre, le **PRODUCTEUR** cède à **L'ORGANISATEUR**, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à **L'ORGANISATEUR** dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, **les Parties** conviennent de faire application des stipulations de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée d'environ **1h30** et assumera la responsabilité artistique des représentations qui comprendra les éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels)

2.1 - PERSONNEL

En sa qualité d'employeur, **le PRODUCTEUR** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineur ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.2 - DOCUMENTATION RELATIVE AU SPECTACLE ET MATERIEL PROMOTIONNEL :

LE PRODUCTEUR s'engage à faire parvenir à **L'ORGANISATEUR**, le rider, la fiche technique ainsi que la documentation relative au spectacle (biographie de l'artiste, revue de presse, photo presse, etc.); dans la mesure du possible, ces éléments seront envoyés de manière dématérialisée et par voie numérique.

La fiche technique et le rider d'accueil, qui seront susceptible d'être annotés en accord entre **les Parties**, seront annexés au présent Contrat et signés par les Parties, feront alors partie intégrante du Contrat.

LE PRODUCTEUR s'engage à faire parvenir gratuitement à L'ORGANISATEUR, le matériel promotionnel nécessaire à la publicité.

2.3 - OBLIGATIONS DE SECURITE ET DE PREVENTIONS DES RISQUES :

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de **L'ORGANISATEUR** ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, **le PRODUCTEUR** s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. **Le PRODUCTEUR** fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

2.4 - TAXE PARAFISCALE SUR LES SPECTACLES :

LE PRODUCTEUR aura à sa charge la taxe parafiscale sur les spectacles et en assurera la déclaration et le paiement auprès du **CNM**.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**3.1 - LIEU ET EQUIPEMENT**

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu cité en préambule, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation, déclare que le concert se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement, au regard de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (incendie, bris de verre, accès aux sorties de secours).

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du **PRODUCTEUR** une scène sur le lieu précité de l'événement qu'il appartiendra à **L'ORGANISATEUR** d'équiper selon ses besoins.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ou le lieu de la représentation objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

3.2 - SERVICE GENERAL ET AUTORISATIONS :

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.3 - OBLIGATIONS DE SECURITE SANITAIRE ET DE PREVENTIONS DES RISQUES :

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, **L'ORGANISATEUR** s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. **L'ORGANISATEUR** fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

3.4 - PUBLICITE :

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et respectera les mentions obligatoires. Tous frais de repiquage et de diffusion des affiches et dépliants, ainsi que les articles annonçant la manifestation dans la presse seront à la charge de **L'ORGANISATEUR**

3.5 - DROITS D'AUTEURS :

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera la déclaration et le paiement auprès de la **SACEM**.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par **les Parties** et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous. Le présent contrat ne pourra être résilié par **les Parties** autrement que par application des stipulations des articles 11 et 12 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**5.1 - MONTANT DE LA CESSION :**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, sur présentation de factures, le décompte suivant:

| | |
|--------------------------|------------------|
| Cachet Artistique | 1500.00 € |
| Total HT | 1500.00 € |
| Total TVA | 82.50 € |
| Total TTC | 1582.50 € |

1 500,00€ (Total HT) + 82,50€ (TVA 5,5%) soit un **Total de 1 582,50€ TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux EUR cinquante)**

Le prix du spectacle étant forfaitaire, ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

En outre, L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques, pour se soustraire au prix de vente défini.

5.2 - PAIEMENT :

Le règlement de la somme de **1 582,50€ (mille cinq cent quatre-vingt-deux EUR cinquante)**, susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR, par virement bancaire ou par chèque libellé à l'ordre de « FLOWER COAST », sur présentation des factures correspondantes et selon l'échéancier suivant :

- Un Acompte de **50 %** à la signature du contrat et le Solde de **50 %** à l'issue de la représentation ou dans les 7 jours ouvrés suivants.

En cas de règlements par chèques, ceux-ci seront à envoyer à l'adresse : **FLOWER COAST, c/o Pépinière de Mai, Place du 1er Mai, 63 100 Clermont-Fd, France. En aucun cas le règlement des sommes dues ne sera effectué en numéraire (espèces).**

Récapitulatif de facturation :

| | | | |
|--------------------------|-----------------|-------------------|------------------------------------|
| Facture d'acompte | 791.25 € | 31/03/2024 | Chèque ou virement bancaire |
| Facture de solde | 791.25 € | 01/07/2024 | Chèque ou virement bancaire |

5.3 - JAUGE ET PRIX DES PLACES :

La capacité de l'espace public est fixée à **6000 places**.

Le spectacle est à entrée **gratuite**.

ARTICLE 6 - GET IN & SOUNDCHECK**6.1 - GET IN / ARRIVEE DES ARTISTES :**

Les artistes et le personnel technique nécessaires à la représentation, délégué par le PRODUCTEUR, sont attendus le **samedi 29 juin 2024** sur le lieu de la représentation. L'horaire d'arrivée sera à définir avec L'ORGANISATEUR et/ou le régisseur général ou technique que L'ORGANISATEUR aura choisi pour la gestion de l'espace scénique mis à disposition du PRODUCTEUR. Si, à la demande du régisseur ou de L'ORGANISATEUR, l'arrivée des artistes devait se faire avant **13:30**, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le repas du midi de toute l'équipe artistique et technique délégué par le PRODUCTEUR.

6.2 - SOUNDCHECK / INSTALATION ET BALANCES :

L'ORGANISATEUR s'engage à laisser au groupe, une plage horaire suffisante pour lui permettre d'effectuer, le montage, les réglages, les balances et d'éventuels raccords. Ce temps nécessaire au bon déroulement du spectacle ne pourra être inférieur à celui mentionné dans le rider technique annexé au présent contrat.

NB : Tous les horaires, Get in, Soundcheck, Début et Durée de la prestation, seront à confirmer au moins **15 jours avant la venue des artistes**.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES**7.1 - RIDER ET FICHE TECHNIQUE :**

Le Rider d'Accueil et la Fiche Technique font parties intégrante du contrat. LE PRODUCTEUR s'engage à les faire parvenir à L'ORGANISATEUR qui s'engage à en prendre connaissance et à les respecter dans la mesure du possible.

Toutefois, si L'ORGANISATEUR se retrouve dans l'incapacité de les respecter intégralement, il s'engage à en informer et à contacter LE PRODUCTEUR dans le but de trouver ensemble des solutions intermédiaires.

7.2 - LOGES, CATERING ET REPAS :

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 1 loge fermant à clé et équipée de WC.

L'accès aux loges doit être strictement réservé au personnel artistique et technique du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du groupe, un espace sécurisé, clos et fermant à clé pour pouvoir entreposer leur matériel et leurs effets personnels.

Conformément aux prescriptions du rider, L'ORGANISATEUR prendra en charge le catering à l'arrivée du personnel artistique et technique.

L'ORGANISATEUR assurera pour chaque représentation et pour l'ensemble de l'équipe artistique et technique, les repas du soir. Par repas, il est entendu au minimum, un repas chaud et équilibré + boissons. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre connaissance et respecter les différents régimes ou contraintes alimentaires qui pourraient être mentionnées sur le Rider d'Accueil.

7.3 - ESPACE MERCHANDISING :

L'ORGANISATEUR doit permettre au PRODUCTEUR de vendre Tee-shirts, CD, affiches, sur le lieu du concert. L'ORGANISATEUR fournira sans frais un emplacement couvert si l'événement se déroule en extérieur, équipé d'un point d'électricité 220V, de tables, de chaises, éclairé en permanence. L'espace et l'emplacement devront être appropriés au passage du public.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSIONS

Tout enregistrement ou diffusion du spectacle, par quelque moyen que ce soit, devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable entre **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** dès lors qu'il fasse plus de 3 minutes.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, **L'ORGANISATEUR** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Chacune **des Parties** s'engage être en mesure de remettre à **l'autre Partie**, si elle en fait la demande, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 10 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque **Partie** demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le présent Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une **des Parties** de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du **PRODUCTEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du **PRODUCTEUR**. **Le PRODUCTEUR** remboursera à **L'ORGANISATEUR** le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par **L'ORGANISATEUR** à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par **L'ORGANISATEUR** du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de **L'ORGANISATEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 12 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de **L'ORGANISATEUR**. Les sommes d'ores et déjà versées au **PRODUCTEUR** au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE - EPIDEMIE - REPORT - ANNULATION**12.1 - CAS DE FORCE MAJEURE :**

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser en tout ou partie, la représentation du spectacle objet des présentes à la date prévue et dans les conditions déterminées par **les Parties**, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 12.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques ;
- Guerre ou Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle
- Grèves extérieures au spectacle
- Émeutes, mouvements populaires
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties selon l'article 1218 alinéa 1 du Code Civil : *"il y a force majeure en matière contractuelle, lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur"*

- **FORCE MAJEURE / INTEMPERIES** : Il est précisé que les intempéries (pluie et mauvais temps) ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration par le gouvernement de "Zone Sinistrée".

En cas de manifestation en plein air, **L'ORGANISATEUR** se doit de prévoir une salle de repli. Si la représentation ne peut techniquement être exécutée en plein air et qu'aucune salle de repli répondant aux conditions technique de l'artiste n'a été prévue, le montant total TTC cité à l'article 5 du présent contrat reste dû au **PRODUCTEUR**.

- **DEDIT** : De manière générale, dans tout autre cas que ceux précédemment cités, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution et dont le montant ne saurait être supérieur au montant du prix de cession prévu à l'article 5.

12.2 - CAS LIES A TOUTE SITUATION EPIDEMIQUE DECLAREE ET/OU SITUATION DE CRISE EXCEPTIONNELLE ET SES CONSEQUENCES LIEES :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser en tout ou partie, la représentation du spectacle objet des présentes à la date prévue et dans les conditions déterminées par **les Parties**, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 12.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales.
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 70 %, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat.
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat.
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1.
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, au maximum 3 semaines avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) à toute épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1.

12.3 - NOTIFICATION :

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai **l'autre Partie** par tous moyens écrits avec accusé de réception.

12.4 - CONSEQUENCES LIEES A L'ANNULATION DE LA REPRESENTATION :

Possibilité de report :

Dès la réception de la notification d'annulation, **les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, au plus tard 365 jours après la date de représentation initialement prévue au contrat.**

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables **aux Parties**, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai maximum de **60 (soixante) jours** à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie, puis, un avenant sera rédigé indiquant la date de report.

Dans l'hypothèse où **les Parties** ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le **PRODUCTEUR** et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, **les Parties** trouveront conjointement un accord amiable.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE JURIDIQUE :

Le présent Contrat est rédigé dans la langue française et est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre **les Parties** à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre **les Parties**, et après épuisement de toutes les voies de recours, **la Partie** la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de CLERMONT-FERRAND (63 000).

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du contrat et comprennent :

- Fiche Technique du Spectacle
- Rider d'Accueil du Spectacle

ARTICLE 15 : VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, ainsi que ses annexes, pour être valide, devront être retournés, **par voie postale ou numérique**, signés et paraphés avant le **31/03/2024**. Au-delà du délai indiqué, le présent contrat pourra être considéré comme annulé et nul.

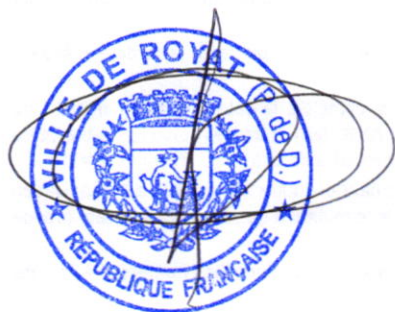
Ce contrat comporte 6 pages, chacune d'entre elles doivent être paraphées. Il n'est valable que dûment rempli et signé par les deux parties

CACHETS ET SIGNATURES DES PARTIES (Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Fait en deux exemplaires à **Clermont-Ferrand**, le **22/02/2024**

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Mairie de Royat - Représenté par : **Marcel ALEDO**, en sa qualité de **Maire**



LE PRODUCTEUR

FLOWER COAST - Représenté par : **Jean-Paul ONZON**, en sa qualité de **Gérant**

« lu et approuvé »



Visa finances
